

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel
Date	23/05/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	030-2020		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession	Moralité et probité
Avantages financiers illicites	Exercice illégal / complicité
Décision après cassation du Conseil d'Etat	Appel incident
Introduction de l'instance	

ABSTRACT

À la suite d'un contrôle d'activité portant sur la période du 1er avril 2014 au 30 juin 2016, une caisse primaire d'assurance maladie a relevé qu'un masseur-kinésithérapeute avait facturé 164 actes réalisés entre le 19 et le 23 octobre 2015, alors qu'il suivait simultanément une formation à l'UFR de Reims. Considérant ces actes comme fictifs, la caisse a notifié un indu de 2 430,75 euros, immédiatement remboursé par le professionnel, puis a saisi le conseil départemental de l'ordre d'une plainte disciplinaire.

La chambre disciplinaire de première instance a prononcé une interdiction temporaire d'exercer de neuf mois, dont six mois assortis du sursis. Après un premier examen en appel, partiellement annulé par le juge de cassation, l'affaire a été renvoyée devant la juridiction disciplinaire nationale.

Sur la recevabilité de la plainte : La juridiction nationale rappelle que, conformément à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire peut être introduite notamment par un organisme local d'assurance maladie obligatoire. En vertu de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, le directeur de la caisse est habilité à représenter l'organisme en justice et à décider des actions à engager. En l'espèce, la directrice de la caisse avait régulièrement donné délégation à son directeur adjoint pour signer les décisions contentieuses.

Le professionnel soutenait que des irrégularités auraient entaché la procédure de contrôle d'activité et de recouvrement de l'indu. La juridiction écarte ces arguments : les éventuels manquements affectant la procédure administrative préalable n'ont pas d'incidence sur la recevabilité de la plainte disciplinaire, dès lors que les droits de la défense sont garantis dans le cadre de la procédure juridictionnelle. De même, la circonstance qu'une procédure de recouvrement d'indu et de pénalité financière ait été menée à son terme n'exclut pas l'engagement parallèle d'une procédure disciplinaire, ces procédures relevant de fondements distincts.

Sur le fond, il résulte de l'instruction que les actes litigieux ont été facturés alors que le praticien était absent de son cabinet. Celui-ci ne conteste ni la facturation ni son absence, mais en impute la responsabilité à sa secrétaire. Toutefois, le compte-rendu d'audition de cette salariée établit qu'à la demande du professionnel, elle ouvrait le cabinet et installait les patients en son absence, en programmant des appareils de magnétothérapie. En laissant sa secrétaire programmer un appareil de rééducation fonctionnelle, le masseur-kinésithérapeute s'est rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie

En outre, il est rappelé que les professionnels de santé doivent authentifier personnellement les actes facturés au moyen de leur carte professionnelle de santé et ne donner acquit que pour les actes accomplis par eux-mêmes. Le praticien, inscrit depuis de nombreuses années au tableau de l'ordre, ne pouvait ignorer ces obligations. Il ne saurait utilement se retrancher derrière d'éventuelles erreurs de sa secrétaire.

Ces faits caractérisent également des manquements aux principes de moralité, de probité et de responsabilité (article R. 4321-54), ainsi qu'une fraude ou indication inexacte des actes effectués (article R. 4321-77). En raison de leur nature et de leur caractère public, ils sont en outre susceptibles de porter atteinte à la réputation de la profession (article R. 4321-79).

La juridiction écarte par ailleurs l'allégation d'acharnement de la caisse, aucun élément du dossier ne permettant de caractériser une attitude partielle de l'organisme.

Compte tenu de la gravité des faits – facturation d'actes fictifs et complicité d'exercice illégal de la profession – la juridiction estime que la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant neuf mois, dont six mois assortis du sursis, n'est pas disproportionnée. L'appel du praticien est rejeté.

S'agissant de l'exécution de la sanction, il est constaté que la partie ferme de l'interdiction a déjà été exécutée, aucune nouvelle période n'ayant lieu d'être fixée.

Code de la santé publique : Articles R. 4126-1, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78
et R. 4321-79.

Code de la sécurité sociale : L. 122-1, L. 315-1, R. 315-1-1, R. 315-1-2, D. 315-1 et suivants

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 17/07/2020

Dispositif Interdiction d'exercice de 9 mois dont 6 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
	Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège		
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège
			Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège